

---

Règlement numéro 123 autorisant un emprunt à  
long terme de 1 150 000 \$ pour le financement de  
divers projets

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**- RÉSOLUTION 2013-063-**

**Règlement numéro 123 autorisant un emprunt à long terme de 1 150 000 \$ pour le financement de divers projets.**

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis (St Lévis) a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** la Société projette la réalisation de plusieurs projets prévus et adoptés dans le cadre du PTI 2013-2014-2015 (Résolution 2012-137) ainsi que diverses autres acquisitions d'équipements;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec subventionnera plusieurs de ces projets par l'entremise du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) à 75% ou du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) à 85% ;
- EN CONSÉQUENCE,** la Société décrète comme son règlement no 123 ce qui suit :
- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.
- ARTICLE 2 :** La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 1 150 000 \$.
- ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant d'environ 23 000 \$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 4 :** La Société est autorisée à emprunter la somme de 1 150 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe.

- ARTICLE 5 :** La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser les divers projets présentés à l'annexe ci-jointe.
- Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 1 150 000 \$.
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.
- ARTICLE 8 :** Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.1).
- ARTICLE 9 :** Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.
- ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame Janet Jones  
appuyé par Madame Marjorie Guay

et résolu unanimement

**QUE** le règlement no 123 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer divers projets selon l'annexe ci-jointe soit adopté tel que lu;

**QUE** ce règlement d'emprunt no 123 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) pour autorisation par le ministre;

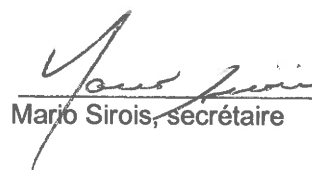
**QUE** ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 1 150 000 \$ couvrant le règlement no 123 en attendant le financement par émissions d'obligations.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 16 mai 2013



Michel Patry, président du Conseil d'administration



Mario Sirois, secrétaire

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT 123**